



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Eure
Canton de Pont de L'arche
Commune de Surtauville

ARRETE TEMPORAIRE n° 2026T1805

Portant réglementation de la circulation sur la ruelle de l'Eglise commune de SURTAUVILLE en agglomération.

Le Maire de SURTAUVILLE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu la demande d'arrêté émise le 14 mai 2026 par l'entreprise ELECTRICITE BLONDEL domiciliée chez SOGELINK TSA 70011 69134 DARDILLY.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des agents intervenant dans le cadre de travaux de fouille sur le réseau d'éclairage public (recherche de panne), réalisés par l'entreprise ELECTRICITE BLONDEL il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la ruelle de l'Eglise à Surtauville (27400).

ARRETE

Article 1 : A compter du 25 mai 2026 pour une durée prévisionnelle de 60 jours, selon l'avancement et besoin du chantier sur la ruelle de l'Eglise

- la circulation des véhicules à moteurs est interdite.
- le stationnement des véhicules est interdit sur l'accotement à l'exception des engins affectés à l'opération

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par Monsieur le directeur de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 6 : M le Maire de SURTAUVILLE, M le directeur de l'entreprise chargée des travaux et M. le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à M. le directeur départemental du SDIS 27, aux services techniques de la direction de la mobilité du Département, de l'agglomération Seine-Eure.

Fait à SURTAUVILLE, le 18/05/26

Le Maire de SURTAUVILLE,

